

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTROLEUR ADJOINT

M. Robert GEERAERTS  
Chef d'unité  
Unité administrative  
Agence exécutive pour la santé et  
les consommateurs (AESC)  
Bâtiment DRB A3/045  
L-2920 Luxembourg,

Bruxelles, le 24 septembre 2010  
GB/DH/et D(2010)1416 C 2010-0346

**Objet: notification de contrôle préalable, affaire 2010-0346**

Monsieur Geeraerts,

Nous avons examiné les documents que vous avez transmis au CEPD au sujet de la notification en vue d'un contrôle préalable, au titre de l'article 27, paragraphe 2, du règlement n° 45/2001 (ci-après «le règlement») relatif à la sélection et au recrutement du personnel (agents temporaires détachés ou non par la Commission européenne, agents contractuels, personnel intérimaire et stagiaires) à l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (ci-après «l'AESC»). Le traitement en question est soumis à un contrôle préalable, conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, car il comprend une évaluation de la capacité des candidats à exécuter les fonctions propres au poste pour lequel la procédure de sélection et de recrutement a été organisée. Le traitement en question pourrait également concerner des données relatives à la santé (collecte de certificats médicaux ou d'informations relatives à un handicap) et aux infractions pénales (collecte de casiers judiciaires), ce qui constituerait un motif supplémentaire de contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement.

La procédure relative à la sélection et au recrutement du personnel, ainsi que les mesures de protection des données présentées dans la notification, présentent certaines similitudes avec d'autres traitements effectués dans le cadre des procédures de sélection et de recrutement des institutions, organes et agences de l'Union européenne. À cet égard, le CEPD a publié des lignes directrices en matière de recrutement du personnel<sup>1</sup>, ainsi qu'un avis conjoint sur les «*procédures de recrutement dans certaines agences communautaires*»<sup>2</sup>. Le 29 octobre 2009, le CEPD a demandé aux organes et institutions de l'Union n'ayant pas encore notifié le traitement, de le faire

---

<sup>1</sup> Les lignes directrices du CEPD sont disponibles sur le site web du CEPD dans la rubrique «Lignes directrices thématiques».

<sup>2</sup> Avis du CEPD publié le 7 mai 2009 (affaire 2009-0287).

en observant les lignes directrices, et d'indiquer les éventuelles divergences avec celles-ci. En l'espèce, la notification a été soumise après le 29 octobre 2009 et, par conséquent, le CEPD soulignera tout d'abord, en se basant sur la lettre de présentation de l'AESC, les pratiques de l'AESC paraissant non conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices du CEPD, et limitera ensuite son analyse juridique à ces pratiques. Toutes les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent bien entendu aux traitements organisés dans le cadre des procédures de sélection et de recrutement du personnel de l'AESC.

## **1. Droit d'accès et de rectification**

**Faits:** les candidats sont informés par les avertissements en matière de protection des données (voir ci-dessous) du point de contact auquel ils peuvent soumettre leur demande visant à accéder à leurs données et à les rectifier.

### ***Rappel:***

Les droits d'accès et de rectification méritent une attention particulière. L'AESC n'a pas fourni au CEPD toutes les informations nécessaires au sujet de l'application du droit d'accès. Le CEPD voudrait rappeler les règles formulées dans les lignes directrices.

Le CEPD a toujours recommandé, dans ses avis, d'accorder aux personnes concernées l'accès aux résultats de leurs évaluations et ce, à tous les stades de la procédure de sélection (présélection, entrevue et tests écrits), à moins que ne s'applique l'exception prévue à l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement, conformément à l'article 6 de l'annexe III du statut. Cette exception peut signifier qu'il ne faut pas accorder l'accès aux données comparatives concernant d'autres candidats (résultats comparatifs) ni aux avis individuels des membres du comité de sélection si cet accès risque de porter atteinte aux droits des autres candidats ou à la liberté des membres du comité de sélection. Les personnes concernées doivent tout de même recevoir des résultats globaux.

Il convient dès lors de préciser clairement que:

- (i) l'objectif de toute obligation de confidentialité est de faire en sorte que le comité de sélection puisse rester impartial et indépendant et ne soit pas indûment influencé par le responsable du traitement, les candidats ou tout autre facteur pertinent; et
- (ii) les éventuelles restrictions des droits d'accès ne doivent pas dépasser les mesures strictement nécessaires à la réalisation de cet objectif.

Dans un cas particulier, le CEPD a recommandé d'accorder l'accès, sur demande, aux informations suivantes:

- (i) fiches d'évaluation rédigées par les comités de sélection;
- (ii) «*documents d'évaluation et de décision distincts signés par les présidents, au nom des comités*» étayant la décision définitive du comité de sélection communiquée aux candidats et
- (iii) procès-verbaux des comités de sélection.

***Droit de rectification:*** en ce qui concerne le droit de rectification, le CEPD prend acte de ce que ce droit ne peut s'appliquer qu'aux données factuelles traitées durant la procédure de sélection. Il constate en outre que toute limitation au droit de rectification établie après la date limite pour le dépôt des candidatures ne devrait porter que sur les données relatives aux critères d'admissibilité et non sur les données d'identification qui peuvent être rectifiées à tout moment durant ladite procédure. Le CEPD estime que cette limitation est nécessaire pour garantir l'impartialité de la procédure de sélection et justifiée au regard de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement.

Il importe cependant que tous les candidats en soient informés avant le début du traitement (voir le point «*Droit à l'information*» ci-dessous).

## **2. Information des personnes concernées**

**Faits:** un avertissement relatif à la protection des données est joint aux offres d'emploi publiées sur le site web de l'AESC. Le CEPD a examiné ce document avec attention. Cet avertissement contient des informations relatives à la finalité du traitement, au droit d'accès et de rectification dont dispose la personne concernée ainsi qu'au droit de faire appel à tout moment au CEPD. Le CEPD a également examiné les offres d'emploi actuellement disponibles sur le site web de l'AESC et a constaté que les informations concernaient uniquement la finalité du traitement et la citation du règlement (CE) n° 45/2001. Une déclaration relative à la protection des données (concernant spécifiquement la mise en œuvre des programmes de l'UE et les procédures de sélection et de recrutement) est également disponible sur le site web de l'AESC. Dans cette section, une déclaration de confidentialité plus détaillée est consacrée aux procédures de sélection et de recrutement du personnel. Cette déclaration contient des informations supplémentaires sur les destinataires des données ainsi que sur les délais de conservation des données.

### ***Recommandations:***

*i) Canaux d'information:* trois documents sont disponibles pour informer la personne concernée. Le CEPD se félicite du fait que l'AESC informe la personne concernée à la fois globalement et de manière plus spécifique. En ce qui concerne les informations plus spécifiques/ciblées, le CEPD préconiserait d'adopter une approche plus complète (voir le paragraphe ci-dessous).

*ii) Contenu des offres d'emploi:* en ce qui concerne le contenu de la déclaration relative à la protection des données, le CEPD voudrait souligner que tous les éléments repris aux articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001 doivent être clairement et entièrement indiqués dans chaque offre d'emploi. Le délai spécifique de conservation des données, les destinataires de ces données et le caractère obligatoire ou facultatif des réponses aux questions, ainsi que les possibles conséquences d'une non-réponse, ne sont pas indiqués actuellement.

*iii) Contenu de l'avertissement relatif à la protection des données et de la déclaration de confidentialité:* ces deux documents insistent sur le consentement de la personne concernée: «(...) tous les candidats sont censés avoir donné sans équivoque leur consentement aux traitements exécutés ultérieurement, conformément à l'article 5, point d), du règlement n° 45/2001». Le CEPD n'est pas favorable à l'utilisation de l'article 5, point d), comme principale base juridique pour légitimer le traitement. Le consentement, dans le contexte d'un emploi, est de nature sensible et il convient d'accorder une attention particulière aux informations données à la personne concernée dans ce cadre. En l'espèce, les motifs de licéité sont tirés de l'article 5, point a) (statut, RAAA, FSC et ANS). Le consentement peut servir de motif supplémentaire pour légitimer le traitement.

Ceci étant dit, dans le contexte des procédures de sélection et de recrutement, le consentement peut servir à lever l'interdiction de traiter certaines catégories spécifiques de données dans les cas où la personne concernée fournit des données qu'elle sait ne pas être obligatoires. C'est également la raison pour laquelle les informations relatives au caractère obligatoire ou facultatif des données (article 11, paragraphe 1, point d) sont tellement importantes. Par ailleurs, le

consentement relatif aux données à caractère sensible doit être «explicite» au sens de l'article 10, paragraphe 2, point a)<sup>3</sup>.

*iv) Informations sur le droit de rectification:* comme indiqué ci-dessus, il importe que tous les candidats soient informés des restrictions applicables à ce droit avant le début du traitement (voir le point «*droit d'accès et de rectification*» ci-dessous).

### **3. Traitement de données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement**

**Faits:** un contractant externe (agence de travail intérimaire) collecte et traite des données pour le compte de l'AESC, afin de sélectionner le personnel intérimaire le plus adapté. Le CEPD a reçu une copie du «contrat-cadre de service» conclu entre l'AESC et l'agence d'intérim.

#### ***Recommandation:***

Le CEPD se félicite de constater qu'un paragraphe sur la protection des données figure dans le contrat-cadre de service. Toutefois, en ce qui concerne le contenu de ce paragraphe, le droit d'accès et de rectification, ainsi que le droit de faire appel au CEPD sont uniquement garantis au contractant, alors que ces droits devraient être garantis à toutes les personnes concernées par les données traitées. L'article 23 du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que l'acte juridique liant le sous-traitant au responsable du traitement doit prévoir notamment que «le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement», soit, en l'espèce, sur instruction de l'AESC. Le CEPD vous invite par conséquent à réviser cette clause.

En vertu de l'article 23, paragraphe 2, point b), les obligations prévues aux articles 21 et 22 incombent également au sous-traitant, à moins qu'il ne soit déjà soumis à ces obligations en vertu du droit national d'un État membre. Dans ce cas particulier, l'agence de travail intérimaire relève du droit national belge et, par conséquent, les obligations de confidentialité et de sécurité prévues par le droit belge sont d'application pour l'agence de travail intérimaire.

### **4. Conclusion**

Le CEPD recommande à l'AESC d'adopter des mesures spécifiques et concrètes visant à appliquer les recommandations relatives à la sélection et au recrutement d'agents temporaires détachés ou non par la Commission européenne, d'agents contractuels, d'intérimaires et de stagiaires au sein de l'AESC. En ce qui concerne les rappels mentionnés dans le présent avis, le CEPD souhaiterait être informé sur la situation relative au respect des lignes directrices. Afin de faciliter notre suivi, nous vous saurions dès lors gré de bien vouloir fournir au CEPD tous les documents pertinents dans les 3 mois suivant la date du présent avis afin de vérifier que les recommandations ont bien été appliquées.

Sincères salutations,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

---

<sup>3</sup> Au sujet du consentement, voir l'avis 8/2001 du groupe de travail «Article 29» sur le traitement des données à caractère personnel dans le contexte professionnel.

*En copie:* M<sup>me</sup> Beáta GYŐRI-HARTWIG, contrôleur de la protection des données de l'AESC